

AVENANT N°1
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
(Transport spécial d'élèves handicapés)
L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommé le « **Département** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du [●],

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

D/ Sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une convention de délégation de compétence relative au transport spécial d'élèves et étudiants handicapés sur le secteur de Châteaurenard (H902) a donc été signée le 29 décembre 2016 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de son article 4, la convention a été conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2017 et peut être renouvelée par reconduction expresse.

Les Parties conviennent de la reconduction de ladite convention, dans les termes initiaux définis par celle-ci, pour une durée d'une (1) année.

Fait à Marseille, le

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Pour la Métropole

Pour le Président et par délégation

Jean-Pierre SERRUS